



1. Teneur en eau

La teneur en eau standard en dehors de spécifications contractuelles est de 14 %.
La tolérance au-dessus de la teneur standard de 14 % est de 2 % dont 1 % en franchise, le deuxième point supportant une réfaction de 1 % au prorata sur le prix de facturation hors taxes. Au-dessus de 16 %, la marchandise est refusable.



2. Graines brisées/cassées/bruchées/pelliculées

prix de facturation hors taxes, par point, fraction au prorata. Au-dessus de 10 %, la marchandise est refusable.



3. Impuretés

Lorsqu'une teneur en Impuretés est fixée par les parties au contrat commercial et sauf avis contraire de celles-ci, les modalités suivantes s'appliquent.

Les impuretés sont déterminées contradictoirement lors de l'agréage.

Les impuretés comprennent :

a) les matières inertes qui regroupent :

- les poussières, c'est-à-dire les débris de toutes origines qui passent à travers un tamis à mailles rectangulaires de 1 mm,
- les reliquats de matières minérales refusés au tamis,
- les éléments sans valeur, c'est-à-dire les débris de matières végétales, les graines de plantes adventices et les graines de l'espèce entièrement altérées dont l'amande ne comporte aucune partie saine ;

b) les corps farineux d'autres plantes cultivées, telles que céréales, oléagineux et protéagineux d'autres espèces ainsi que les graines de l'espèce endommagées tout en conservant une valeur.

Le pourcentage total d'impuretés et le montant des réfections seront calculés en comptant pour la moitié de leur poids les impuretés de la catégorie b) -corps farineux- et pour leur intégralité celles de la catégorie a) -matières inertes-.

La tolérance totale en pourcentage calculé est de 4 % dont 1 % maximum de matières inertes (catégorie a).

Après une franchise de 2 %, la réfaction est calculée au prorata de la décimale pour les troisième et quatrième points à 1 % par point du prix facturé hors taxes.

Au-dessus de la tolérance totale, la marchandise est refusable.